

Modèle de plainte brut rédigé par Maître JOSEPH, Doyen des Avocats du Barreau de Grenoble pour les **MÉDECINS ayant subi des pressions du Conseil de l'Ordre ou n'ayant pas reçu d'information sur les traitements qui pouvaient ou pourraient soigner.**

Madame ou Monsieur le Doyen
des Juges d'instruction près le
Tribunal Judiciaire de

OBJET : Plainte avec constitution de partie civile contre le Dr. Patrick BOUET, Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins, pour:

-complicité de délaissement ayant entraîné la mort de personnes qui n'étaient pas en mesure de se protéger en raison de leur âge ou de leur état physique ou psychique (art. 223-3 et 223-4 C.P.)

-complicité de mise en péril de mineurs par personnes ayant autorité. (art. 227-15 C.P.)

Madame ou Monsieur le Juge,

Au nom et pour le compte de :

1°)

2°)

J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :

Les personnes ci-dessus désignées, sont médecins.

Dès le début de l'épidémie de Covid 19, elles ont appris que cette pathologie pouvait se soigner grâce à 3 traitements mondialement connus :

- a) les macrolides (dont l'azithromycine) associés ou non à l'hydroxychloroquine,
- b) la Vitamine C en perfusion et à haute dose,
- c) l'Artemisia Annua.

Par la suite, les plaignants apprenaient l'existence et l'efficacité de l'Ivermectine, médicament peu coûteux.

a) Les macrolides (dont l'azithromycine) associés ou non à l'hydroxychloroquine :

On commence à parler en France du Covid 19, en fin décembre 2019, et curieusement, l'hydroxychloroquine est brusquement classée dans les substances interdites, par un arrêté ministériel signé en janvier 2020 par Mme BUZYN, alors Ministre de la Santé, et dont le mari fut nommé en Octobre 2019, "Conseiller d'Etat en service extraordinaire" (alors qu'il était médecin et non juriste), et quitta ses fonctions au printemps 2020. ("La Dépêche.fr" 22 mai 2020).

Pendant le confinement, presque tous les recours déposés au Conseil d'Etat par ceux qui critiquaient les textes liberticides, ou réclamaient simplement que l'on fasse connaître les thérapeutiques existantes, ont été rejetés...

La personnalité du Pr RAOULT, bardés de titres et de diplômes, a contrecarré toutes les tentatives de dénigrement à son égard, et même les tentatives de poursuites du Conseil National de l'Ordre, essayant de l'empêcher d'utiliser ce médicament pourtant connu et utilisé depuis 70 ans.

b) La Vitamine C en perfusion et à haute dose :

(100 % d'efficacité et sans effets indésirables sérieux dans les services des Pr. MARIK et VARON aux U.S.A.),

Par courrier du 11 mars 2020, le Dr. LABREZE, médecin dans les Bouches du Rhône, informe M. le Ministre de la Santé, et ajoute, concernant les USA :

«...Le Pr MARIK a traité deux groupes de 47 patients atteints d'une pathologie infectieuse grave (voire critique), pris en charge dans son service de réanimation. Il y a eu 19 décès dans le groupe pris en charge avec les méthodes aujourd'hui utilisées dans tous les centres hospitaliers, y compris dans les CHU français . Dans le groupe traité avec des injections de vitamine C, d'hydrocortisone et de thiamine (Vit B1), aucun patient n'est décédé des conséquences de son infection !

Nous parlons ici de 19 décès versus zéro décès !!

Compte tenu du fait que la rigueur professionnelle et scientifique des auteurs de cette publication ne peut être raisonnablement mise en doute, ne pas agir immédiatement, sur la base de cette information, alors que plus de quatre mille patients sont actuellement en services de réanimation, représenterait, à mon sens, une négligence grave et, très clairement, une mise en danger de la vie de ces patients, ou de ceux dont l'état de santé actuel pourrait se dégrader très rapidement, faute d'avoir pu bénéficier des traitements que j'ai portés et porte à nouveau à votre connaissance... »

« ...Dans les circonstances actuelles, faisant craindre le développement d'une épidémie liée au coronavirus et la mort d'un nombre important de nos concitoyens, quel que soit d'ailleurs leur état de santé antérieur et l'existence ou non de comorbidités, il me semble important et urgent de porter à votre connaissance l'existence de ressources thérapeutiques validées mais encore insuffisamment connues de la communauté médicale, notamment dans notre pays....

Je pense qu'une large diffusion de ces informations apparaît aujourd'hui comme une action prioritaire de santé publique, puisqu'elle va donner aux équipes médicales hospitalières particulièrement démunies face aux formes sévères de COVID-19, une

ressource thérapeutique particulièrement efficace qui leur permettra indiscutablement de sauver des vies... ».

Fin mars, le Pr MARIK, de la Eastern Virginia Medical School, écrit :

« ...Nous avons traité 4 patients avec un syndrome de détresse respiratoire aigüe lié au COVID et tous se sont améliorés dans les 6 à 12h ayant suivi l'instauration du traitement.

L'intubation a été évitée pour l'un d'entre eux et les 3 autres sont maintenant sevrés.

Le Dr VARON, Président du conseil d'administration de l'United General Hospital et médecin chef et responsable du département des soins intensifs, a, à ce jour, traité 14 patients atteints du COVID avec notre protocole. Il a rapporté également une amélioration rapide dans les 12 heures qui ont suivi l'administration du traitement.

Six de ces patients ont été extubés dans les 4 jours, et tous les autres sont aujourd'hui sevrés....

La vitamine C a été intégrée dans l'algorithme de traitement du COVID de l'Université du Wisconsin.

Nous croyons que l'utilisation de notre protocole va sauver des vies. Et, ce qui est important également, c'est qu'elle va permettre d'éviter l'intubation pour un grand nombre de patients, écourtera le recours à une ventilation assistée lorsqu'elle aura été mise en œuvre, libérant ainsi ces équipements essentiels qui pourront ainsi être utilisés pour d'autres patients. La vitamine C est bon marché, facilement disponible et totalement dépourvue d'effets secondaires... »

Le Pr. VARON indique, le 13 avril 2020 :

*« Notre succès avec la combinaison thérapeutique est incroyable. Aujourd'hui nous avons traité plus de 25 patients à l'United Memorial Medical Center de Houston, et pas un seul n'a dû être intubé. Tous étaient atteints d'une forme sévère de pneumopathie due au Covid 19, et furent rapidement guéris par l'acide ascorbique, la Thiamine, des stéroïdes, et de l'Héparin. Nous avons aussi ajouté **l'hydroxychloroquine et l'azithromycine** à ces patients... »*

N.B. Le Pr. J. VARON fait partie des scientifiques nationalement connus aux U.S.A.

Il enseigne au Texas, et au Mexique.

Il totalise plus de 400 publications scientifiques et a publié une dizaine d'ouvrages.

Devant l'absence de réaction du Ministre de la Santé, un groupe de médecins saisit 2 fois le Conseil d'Etat, en vain.

c) L'Artemisia Annua :

Cette plante a été utilisée avec succès également en Afrique et à Madagascar. En mars 2021, Madagascar qui totalise environ 27.000.000 d'habitants, annonçait **moins de 400 décès du Covid** depuis le début de l'épidémie...

d) L'Ivermectine

Dans un article publié sur le site de l'AIMSIB, les Dr. Eric MENAT et Vincent Reliquet écrivent :

"...L'ivermectine est efficace quel que soit le variant. Il n'y a plus à craindre une nouvelle épidémie liée à un nouveau variant puisque tous ces virus sont empêchés de prolifération cellulaire par la molécule. Et mieux encore : l'ivermectine ne favorise pas l'émergence de nouveaux variants. On peut donc espérer une meilleure maîtrise de l'épidémie à moyen terme et donc sa disparition « naturelle » d'ici un an ce qui ne sera sûrement pas le cas si on continue à vacciner sans réserve comme on le fait actuellement.

Fini le « rentrez chez vous, prenez un Doliprane et appelez le 15 quand vous ne pourrez plus respirer... »

I- La complicité de délaissement :

M. Le Ministre de la Santé a reçu toutes ces informations.

En relation continue avec le Ministère de la Santé, le Conseil National de l'Ordre des Médecins a reçu à chaque fois, toutes ces informations.

Aux termes de L 1421- 2 Du Code de la Santé Publique :

"...L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1. Ils contribuent à promouvoir la santé publique et la qualité des soins..."

Aux termes de l'art. R.4127-32 du code de la santé publique :

"...Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents..."

Sur le site Internet de l'Ordre National des Médecins, on peut lire, notamment :

"...Veiller à la qualité des soins...Aux côtés des représentants des autres professionnels de santé, l'Ordre veille à la qualité des soins et au respect des droits des patients. Il s'assure de l'indépendance professionnelle de tous ses membres dans leurs relations avec l'industrie pharmaceutique et biomédicale...."

Dès le début, et tout au long de l'épidémie, de nombreux médecins, généralistes ou spécialistes, ont tenté de prescrire aux malades présentant les symptômes du Covid 19, l'une de ces thérapeutiques.

Dans la plupart des cas, ces médecins étaient rappelés à l'ordre par le Conseil National de l'Ordre qui leur indiquait que leur prescription ne correspondait pas aux "données acquises de la Science" et qui les menaçait de poursuites

disciplinaires en cas de récurrence, se contentant de leur conseiller de dire à leurs patients :

a) soit, si leur état ne semblait pas trop grave, de rester chez eux et "prendre du Doliprane",

b) Soit de se rendre aux urgences à l'hôpital.

De ce fait les médecins libéraux ne pouvaient rien prescrire, et ne pouvaient qu'attendre que l'état du patient se dégrade, et le faire hospitaliser.

Ceci explique pourquoi les malades du Covid 19 qui sont décédés, l'ont été très souvent dans les 3 jours de leur hospitalisation, car ils correspondaient à des malades qui n'avaient pas pu être soignés, et qui arrivaient donc trop tard à l'hôpital.

M. le Président du Conseil National de l'Ordre était parfaitement au courant de la situation, et **savait** qu'en interdisant aux médecins de prescrire l'une des thérapeutiques précitées, il allait contribuer aux décès de nombreux malades.

C'est donc en connaissance de cause qu'il a contribué à laisser mourir des milliers de personnes.

Aux termes de l'article 223-3 du Code Pénal : "*Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende...*"

Aux termes de l'art. 223-4 du Code Pénal, "*...Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle. Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle.*"

En l'espèce, il ne s'agissait pas d'actes instantanés et non réfléchis, mais bien d'une volonté continue, d'actes intentionnels, effectués en connaissance de cause.

Il s'est donc rendu coupable de complicité de délaissements ayant entraîné la mort, dans la mesure où il a très vite su que les décisions d'interdiction de donner des soins allaient conduire des milliers de personnes à la mort.

Les personnes ci-dessus désignées ont un double intérêt à agir :

-un intérêt moral, dans la mesure où elles ont été contraintes de ne respecter ni le Serment d'Hippocrate, ni le Code de déontologie, et où certains de leurs patients sont décédés ou ont frôlé la mort, avant de connaître une longue hospitalisation qui aurait pu être évitée s'ils avaient pu être soignés plus tôt,

-un intérêt économique, dans la mesure où, n'ayant pas été soignés dès le début, les patients survivants vont être amenés à changer de médecin, et dans la mesure où les familles des patients décédés, ont la possibilité de rechercher leur responsabilité pendant 10 ans.

II- -Complicité de mise en péril de mineurs par personnes ayant autorité.

Des milliers de médecins dénoncent l'inefficacité du port du masque, tel qu'il est utilisé par la population, et dénoncent les effets psychologiques et physiologiques désastreux chez les enfants qui, de toutes manières, sont très peu, voire par du tout, vecteurs de la contagion, mais que l'on culpabilise, leur laissant déduire que c'est est à eux de protéger les adultes...

De nombreux scientifiques dénoncent également les effets désastreux qu'aura le port du masque à long terme sur le cerveau humain, lui causant des problèmes irréversibles.

Des centaines d'enfants se plaignent de maux de tête, difficultés respiratoires, angoisses, eczéma, crises d'asthme, etc...

Alors que le Décret du 29 Octobre 2020 instituant l'obligation du port du masque, prévoit une contre-indication médicale si la personne se trouve en situation de handicap, et alors que le fait de respirer incomplètement et continuellement constitue par définition un handicap, M. le Président du Conseil National de l'Ordre des médecins, menace de poursuites disciplinaires les médecins qui délivreraient des certificats de contre-indication.

Or, les chefs d'établissement scolaires, en imposant le port d'un masque tant inefficace que toxique, se rendent coupables de mise en péril de mineurs par personnes ayant autorité.

En menaçant tout médecin qui délivrerait un certificat de contre-indication, M. le président du Conseil National de l'ordre des médecins, empêche de nombreux enfants de rester en bonne santé, et se fait donc le complice de l'infraction de mise en péril de mineurs par personnes ayant autorité. (art. 227-15 du Code Pénal)

Les personnes ci-dessus désignées ont un intérêt à agir, dans la mesure où les familles des enfants qui ont été rendus malades de par le port du masque, pourraient très bien se retourner contre le médecin ayant refusé de délivrer un certificat de contre-indication, étant précisé que le fait de mal respirer constitue par définition un handicap.

En conséquence, les personnes ci-dessus désignées déposent plainte avec constitution de partie civile contre M. Patrick BOUET, président du Conseil National de l'Ordre des Médecins, pour :

-complicité de délaissement ayant entraîné la mort de personnes qui n'étaient pas en mesure de se protéger en raison de leur âge ou de leur état physique ou psychique, faits prévus par les art. 223-3 et 223-4 du Code Pénal,

-complicité de mise en péril de mineurs par personnes ayant autorité, faits prévus par l'art. 227-15 du Code Pénal.

Conformément à l'art 85 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, les plaignants n'avaient pas l'obligation préalable de dépôt de plainte entre les mains de M. le Procureur de la République, puisqu'ils se plaignent d'un crime.

Ils font élection de domicile à mon Cabinet.

Je vous prie de croire, Madame ou Monsieur le Juge, à l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Jean-Pierre JOSEPH
Avocat au Barreau de Grenoble
Doyen de l'Ordre.